Département de l'Aveyron

SMICTOM NORD AVEYRON

SMICTOM NORD AVEYRON

PROCES VERBAL
du Comité Syndical
Séance du 13 décembre 2022

L'an deux mille vingt deux, le treize décembre se sont réunis les membres du comité syndical du SMICTOM Nord Aveyron, à la Salle des fêtes de St Rémy de Montpeyroux, sur la convocation qui leur a été adressée par la Présidente Elodie GARDES.

Membres en exercice :	**24**
Présents :	**16**
Procurations :	**-**
Absents :	**11**
Quorum :	**13**

Présents :
BENEZET Alexandre, BRIEU Yolande, BRUNET Philippe, CAGNAC Christian, CALVET Pierre, CAYZAC Raymond, CESTRIERES Pauline, DELOUIS Xavier, ESCALIE Georges, GARDES Elodie, GASQ BARES Geneviève, MONTARNAL Jean-Louis, MOULIAC Philippe, POULHES Jean-Louis, RAMES Jean-Louis, RISPAL Robert.

Absents excusés suppléés :
BOURSINHAC Bernard suppléé par Pierre CALVET
PRADALIER Jean suppléé par Philippe BRUNET
SCHEUER Bernard suppléé par Jean-Louis MONTARNAL

Absents excusés ayant donné procuration : -

Absents excusés :
ALAZARD Vincent, CHAUFFOUR Cathy, CUDEVILLE Sylvette, DELMAS Christophe, DELMAS Jean, FEBEYSSE Colette, FERAL Marielle, LACAZE Marina, LALLE Jean-Michel, RICARD Carole

Secrétaire de séance :
RISPAL Robert

La séance est ouverte à 14h10 par Madame Elodie GARDES, Présidente.
Suite à l'appel des conseillers syndicaux, Madame la Présidente constate le quorum et proclame la validité de la séance.

Ordre du jour :
- Désignation du secrétaire de séance
- Administration générale / Finances

⇒ Approbation du Procès-Verbal de la séance du 9 novembre 2022
⇒ Mise à jour du montant de la contribution budgétaire 2022 appelée à la Communauté de Communes Comtal Lot Truyère
⇒ Renouvellement du « contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes collectées dans le cadre du service public de gestion des déchets »
- Technique / Commande Publique :

⇒ Convention de mise à disposition de matériel avec la commune de St Amans des Côts
⇒ Marché « Fourniture de sacs jaunes pour la collecte des emballages recyclables » : Définition du besoin et Lancement de la procédure
- Redevance Spéciale :

⇒ Point étape
- Questions diverses

1/ ADMINISTRATION GENERALE / FINANCES

❖ **Secrétaire de séance :**
Monsieur Robert RISPAL est désigné secrétaire de séance.

❖ **Procès- verbal :**
Le procès-verbal de la séance du 9 novembre 2022 est adopté à l'unanimité sans modification.

❖ **Mise à jour du montant de la contribution budgétaire 2022 appelée à la Communauté de Communes Comtal Lot Truyère :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code général des impôts,
Madame la Présidente rappelle :
Lors de la mise en place du SMICTOM Nord Aveyron, le choix de financement de la compétence a été l'application du régime dérogatoire prévu par l'article 109 de la loi de finances initiale pour 2002.
Madame la Présidente expose :
Ce régime dérogatoire prévoit ainsi que les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, dotés dans leurs statuts de la compétence « collecte et traitement des ordures ménagères » et qui adhèrent à un syndicat mixte compétent pour la « collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés », peuvent instituer la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) ou la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères, pour leur propre compte, dans le cas où le syndicat mixte n'aurait pas institué l'un de ces modes de financement avant le 1er juillet d'une année.

Madame la Présidente indique :
Les EPCI membres du SMICTOM Nord Aveyron (communauté de communes Aubrac Carladez et Viadène et communauté de communes Comtal Lot et Truyère) ont fait ce choix. En conséquence, ils perçoivent la TEOM, en fixent les taux par délibération et financent le service assuré par le SMICTOM Nord Aveyron par une contribution dont le montant est fixé annuellement par le comité syndical du SMICTOM Nord Aveyron.
Conformément à ses statuts, les recettes du SMICTOM Nord Aveyron comprennent notamment « les contributions des membres déterminées annuellement par le conseil syndical en tenant compte à la fois du service rendu et de la population de chacun des membres ».
Pour l'année 2022, la contribution des EPCI membres est ainsi fixée :

> CC Comtal Lot et Truyère : 2 682 194.00 €
> CC Aubrac Carladez et Viadène : 1 687 892.00 €

Madame la Présidente propose de soumettre au vote la mise à jour de cette contribution 2022, comme suit :

> CC Comtal Lot et Truyère : 2 684 767.00 €
> CC Aubrac Carladez et Viadène : 1 687 892.00 €

Après en avoir délibéré, le conseil syndical, à l'unanimité :

> ***ACTE cette mise à jour,***
> ***DEFINIT le montant de la contribution budgétaire 2022, comme suit :***
> - ***CC Comtal Lot et Truyère : 2 684 767.00 €***
> - ***CC Aubrac Carladez et Viadène : 1 687 892.00 €***
> ***AUTORISE Madame la Présidente ou en cas d'empêchement le/la Vice-Président(e) à signer toutes les pièces à intervenir dans ce dossier.***

❖ **Prise en charge des déchets issus des lampes collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets**

Dans le cadre du service public de la gestion des déchets, une collecte séparée notamment, des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie 3 mentionnée au II de l'article R.543-172 du code de l'environnement a été mise en place par le SMICTOM Nord Aveyron.
L'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques modifie, à compter du 1er juillet 2022, l'organisation des relations contractuelles et financières entre les collectivités territoriales et leurs groupements d'une part, et les éco-organismes et l'organisme coordonnateur de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques (ci-après la « Filière »), d'autre part, quant à la prise en charge des coûts de collecte des déchets d'équipements électriques et électroniques (ci-après « DEEE ») ménagers supportés par les collectivités, la reprise des DEEE ménagers ainsi collectés par les collectivités et la participation financière des éco-organismes de la Filière aux actions de communication des collectivités relatives aux équipements électriques et électroniques ménagers.
La nouvelle règlementation, pour les collectivités ayant mis en place une collecte séparée des DEEE ménagers, apporte à compter du 1er juillet 2022, notamment des changements tenants :

> au périmètre de la coordination de l'organisme coordonnateur,
> à la répartition des obligations de collecte des DEEE ménagers des éco-organismes agréés pour une ou des mêmes catégories d'équipements électriques et électroniques,
> et au cocontractant des collectivités.

Ainsi désormais, ce n'est plus l'organisme coordonnateur (OCAD3E) qui contracte avec une collectivité le ou les contrats relatifs à la prise en charge des coûts de collecte des DEEE ménagers supportés par cette collectivité, à la reprise des DEEE ménagers ainsi collectés par elle et à la participation financière de l'éco-organisme aux actions de communication de cette collectivité, mais l'éco-organisme agréé de la Filière à qui incombe cette prise en charge et cette reprise.
OCAD3E a été agréée, par arrêté ministériel du 15 juin 2022 pour répondre aux exigences du cahier des charges annexé à l'arrêté du 27 octobre 2021 précité, jusqu'au 31 décembre 2027 et ce, à compter du 1er juillet 2022.
Ecosystem est agréée en qualité d'éco-organisme de la Filière pour les équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie 3 mentionnée au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement (ci-après les « déchets issus des lampes»).
Le SMICTOM Nord Aveyron souhaite maintenir son plan d'actions visant à améliorer la propreté de son territoire ce qui inclut le recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers.
Ce plan vise à :

> Répondre à l'urgence environnementale, en recyclant et en mettant en place notamment une collecte séparée des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie 3 mentionnée au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement ;
> Améliorer la qualité du service rendu aux usagers ;
> Sensibiliser la population à la question du recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers, notamment via des actions de prévention et de communication.

Dans ce cadre, le SMICTOM Nord Aveyron souhaite conclure un nouveau contrat relatif à la prise en charge des déchets issus des lampes collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets à compter du 1er juillet 2022.
Ouï cet exposé,
Madame la Présidente propose aux membres du conseil syndical, de :

> constater la cessation, à compter du 30 juin 2022 à minuit, de la convention anciennement conclue entre OCAD3E et le SMICTOM Nord Aveyron pour les déchets issus des lampes,
> Autoriser, en conséquence, la signature avec OCAD3E de l' « Acte constatant la cessation de la convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale » ci-joint ;
> Approuver le « Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets » ;
> Autoriser la signature de ce contrat avec ecosystem.

Le conseil syndical,

VU :

> Le Code Général des Collectivités Territoriales,
> La directive 2011/65/UE du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques,
> La directive n° 2012/19/UE du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques,
> L'article L.541-10 du Code de l'environnement,
> L'article L.541-10-2 du Code de l'environnement,
> L'article R.541-102 du code de l'environnement,
> L'article R.541-104 du code de l'environnement,
> L'article R.541-105 du code de l'environnement,
> La loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,
> L'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques ;
> L'arrêté du 22 décembre 2021 modifié portant agrément de la société ecosystem en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour les équipements électriques et électroniques ménagers de la catégorie 3 mentionnée à l'article R. 543-172 du code de l'environnement,
> Le projet d'acte intitulé « Acte constatant la cessation de la convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale» ,
> Le projet de contrat intitulé « Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets ».

CONSIDERANT que la mise en place du recyclage sur le domaine public constitue un enjeu essentiel de la politique du SMICTOM Nord Aveyron,

APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité :

1. constate la cessation, à compter du 30 juin 2022 à minuit, de la convention intitulée « Convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale » anciennement conclue entre OCAD3E ;
2. autorise Madame la Présidente à signer avec OCAD3E l'acte intitulé « Acte constatant la cessation de la convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale» dont un exemplaire est annexé à la présente délibération ;
3. Approuve le contrat intitulé « Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets » ;
4. autorise Madame la Présidente à signer avec ecosystem le contrat intitulé« Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets » dont un exemplaire est annexé à la présente délibération et qui prendra effet de manière rétroactive à compter du 1er juillet 2022 ;

Annexes
1. Acte constatant la cessation de la convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale
2. Projet de contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets

Une présentation de la filière de traitement de ces déchets collectés est effectuée.

❖ **Convention de mise à disposition de matériel avec la Commune de St Amans des Côts :**

Dans un souci de mutualiser les moyens matériels, Madame la Présidente propose la contractualisation d'une convention avec la commune de St Amans des Côts pour l'utilisation de leur mini-pelle (et équipements) au sein de la déchetterie de St Amans des Côts. L'objet de la mission serait de tasser les bennes de la déchetterie de St Amans des Côts et cela une à deux fois par semaine en fonction de la fréquentation de la déchetterie.
Cette mission serait assurée par le personnel du SMICTOM Nord Aveyron. La mini-pelle serait stationnée sur le site clôturé de la déchetterie. La remorque et ses équipements seraient stationnés sur la plateforme basse de la déchetterie. Elle propose qu'en cas de besoin, le SMICTOM Nord Aveyron puisse utiliser la mini pelle et ses équipements pour des travaux divers sur son territoire. La commune restant prioritaire en cas de besoin.
Le SMICTOM Nord Aveyron verserait à la Mairie de St Amans des Côts une somme de 50 euros par heure-compteur d'utilisation. La convention prendrait effet au 1er janvier 2023 pour une durée de un an renouvelable tacitement. Chaque partie pourrait la résilier par lettre recommandée trois mois avant la date d'échéance.
Madame la Présidente donne lecture de la convention,
Ouï cet exposé,
Monsieur Christian CAGNAC ne prend pas part au vote.
Et après avoir pris connaissance de ce dossier et en avoir délibéré, le Conseil Syndical, à l'unanimité :

> ***émet un avis favorable sur les termes et les conditions de la convention de mise à disposition d'une mini-pelle (et ses équipements) à intervenir entre la commune de St Amans des Côts d'une part et le SMICTOM NORD AVEYRON, d'autre part,***
> ***autorise Madame la Présidente à prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de cette délibération et notamment à signer la présente convention***

2/ TECHNIQUE / COMMANDE PUBLIQUE

❖ **Marché « Fourniture et livraison de sacs translucides jaunes pour la collecte sélective des emballages recyclables » : Année 2023**

Madame la Présidente expose au conseil syndical la nécessité de relancer le marché de fourniture et de livraison des sacs jaunes pour la distribution de l'Année 2023.

Elle rappelle que depuis le 1er novembre 2021, l'ensemble du département de l'Aveyron est passé à l'Extension des Consignes de Tri à tous les emballages.
Cette extension des consignes de tri a permis de « SIMPLIFIER » le geste de tri des habitants et d'augmenter les quantités de déchets recyclés et par conséquent diminuer la quantité de déchets à enfouir.
C'est dans ce cadre que depuis l'année dernière les élus du conseil syndical ont décidé de ne plus fournir de sacs noirs mais uniquement des sacs jaunes de 50 litres avec une dotation revue à la hausse.
Madame la Présidente indique qu'en une année, sur le territoire du SMICTOM Nord Aveyron, les quantités de tri sélectif ont augmenté de 10 % (soit 7 kg d'emballages recyclables en plus par habitant) et les quantités d'ordures ménagères ont diminué de 7 % (soit plus de 15 kg d'ordures en moins par habitant) (chiffres au 30 octobre 2022).
Ouï cet exposé,
Après en avoir délibéré, le conseil syndical, à l'unanimité,

- > ***Décide de lancer une consultation en procédure adaptée en application des dispositions de l'article R2123-1 du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018, afin de faire l'acquisition de sacs jaunes pour la distribution de l'année 2023,***
- > ***précise que les crédits nécessaires au financement seront inscrits au budget 2023,***
- > ***autorise Madame la Présidente à signer toutes les pièces à intervenir.***

Comme chaque année, un mail sera envoyé à chaque commune afin de connaitre leur stock de sacs jaunes et ainsi adapter les quantités à commander pour cette nouvelle année de distribution.

3/ REDEVANCE SPECIALE

❖ **Point étape :**

Madame la Présidente rappelle que différents rendez-vous ont eu lieu sur le mois de Novembre afin de « faire le point » avec plusieurs Producteurs Non Ménagers en présentant les quantités réellement collectées (issues des tableaux remplis par nos équipes sur le terrain) en comparaison des quantités conventionnées. L'objectif de ces rencontres était de redéfinir les quantités conventionnées pour 2023 si nécessaire et continuer la proposition d'actions pour diminuer la production de déchets des PNM (tri sélectif, sensibilisation aux personnels, affichages personnalisés, mise en place d'un composteur...). En parallèle, un courrier a été envoyé à chacun des PNM dont la convention était « conforme » aux quantités collectées, afin de solliciter leur accord pour reconduire la convention pour l'année 2023.

A l'issue de ces rencontres et de ces envois (au 13 décembre 2022), seules 10 conventions et/ou reconductions restent en attente de réception.

De plus, Madame la Présidente indique que la première facturation du 1er juillet 2022 au 30 novembre 2022 a été effectuée, pour un montant de 78 103.23 € pour les PNM et 21 519.80 € pour les communes et communautés de communes. (montant budgétisé = 100 000€). Une présentation détaillée est effectuée en séance.

Madame la Présidente rappelle que suite au dernier conseil syndical un courrier a été envoyé au producteur non ménager ne respectant pas les règles édictées par le règlement de redevance spéciale et principalement sur le tassage des conteneurs. Dans ce courrier a été rappelé le fait qu'il n'y ait aucune obligation à « adhérer » au service proposé par le SMICTOM Nord Aveyron. Le PNM pouvant directement contractualiser avec un prestataire privé.

4/ QUESTIONS DIVERSES

❖ Collecte des Plastiques Agricoles :

Comme chaque année, le SMICTOM Nord Aveyron en partenariat avec la Chambre d'Agriculture et ADIVALOR, organise la collecte des plastiques agricoles. Cette année deux collectes ont été organisées : une au printemps et une à l'automne. A l'issue de ces collectes, un dépôt a été refusé par le prestataire, car « non-conforme ». Face à cette situation, une rencontre sur place a été organisée afin que les agriculteurs présents lors des collectes puissent constater cette non-conformité et puissent effectuer le nettoyage du site. Madame la Présidente rappelle que, d'une part, ces plastiques souillés ne seront pas recyclés, et d'autre part que leur enfouissement sera à la charge de la collectivité. Pour rappel le prix de traitement des encombrants au 13 décembre 2022 est fixé à 149.16 € / tonne. Elle indique qu'un courrier a été envoyé à chaque agriculteur ayant déposé des plastiques sur ce site de collecte afin d'expliquer cette situation et les conséquences induites par ce dépôt non-conforme.
Il est rappelé que la présence d'agriculteurs lors de collectes reste un indispensable. Les services du SMICTOM Nord Aveyron prendront l'attache des services de la Chambre d'Agriculture afin de trouver les moyens d'organiser une sensibilisation plus efficiente sur les enjeux liés à la gestion des plastiques agricoles.

❖ **Plateforme de dépôts de Déchets verts et Ferraille à Thérondels :**

Madame la Présidente rappelle que suite aux conseils du 03 octobre 2022 et du 9 novembre 2022, il a été décidé, après accord de la municipalité, de fermer le site de dépôt de déchets verts et ferrailles sur la commune de Thérondels. Cette cessation d'activité implique de définir les modalités administratives, juridiques et financières entre le SMICTOM Nord Aveyron et la commune. Ainsi, il conviendrait au SMICTOM de délibérer sur la mise à l'arrêt et la désaffectation du site et de conclure avec la commune une convention de cadre pour le suivi post-exploitation du site. Le conseil donne son accord pour soumettre ces documents à la commune de Thérondels pour avis.

❖ Terrain Soulages :

Madame la Présidente informe l'assemblée qu'un courrier a été envoyé au Président de la CCACV afin de savoir si celle-ci serait prête à céder la parcelle jouxtant la déchetterie de Soulages-Bonneval (suivant des modalités à fixer entre les deux collectivités). Cette parcelle serait en effet, idéale pour construire une plateforme de stockage de déchets verts. Le conseil prend acte de cette information et y est parfaitement favorable.

.....

L'ordre du jour étant clos, et plus aucune autre question n'étant posée, la séance est levée à 15h45

.....

La Présidente
Elodie GARDES

SMICTOM NORD AVEYRON * 12500 ESPALION *

Le secrétaire de séance
Robert RISPAL

Acte constatant la cessation de la convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale

Entre les soussignées :

Le SMICTOM Nord Aveyron
Représenté par Madame Elodie GARDES, Présidente, agissant en application de la délibération n°2022-32 du 13 décembre 2022,
48 boulevard Joseph Poulenc
12500 ESPALION

Désigné ci-après la « Collectivité»,

Et,

La société OCAD3E, société par actions au capital de 39.000 euros, dont le siège social est sis 17 rue de l'Amiral Hamelin (75116) Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 491 908 612 R.C.S. Paris,

représentée par Monsieur René-Louis Perrier, son Président, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désignée la« société OCAD3E »,

La Collectivité et la société OCAD3E sont également ci-après désignées individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

1. Par acte sous signature privée du 5 mars 2021 (convention 12-0242_0336) les Parties ont conclu une convention intitulée « Convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale »

Aux termes de l'Article 6 de cette convention, il était prévu que la convention était conclue pour une durée de six années prenant fin le 31 décembre 2026 mais que, par exception, elle prendrait fin de plein droit avant son échéance normale notamment en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément de la société OCAD3E en cours à la date de signature de ladite convention.

2. La société OCAD3E était lors de la signature de la convention mentionnée au 1 ci-dessus, agréée en qualité d'organisme coordonnateur de la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ménagers, par arrêté de la ministre de la transition écologique, du ministre de l'économie, des finances et de la relance et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 23 décembre 2021, qui a été, ultérieurement, prorogée jusqu'au 1er juillet 2022, par arrêté de la ministre de la transition écologique, du ministre de l'économie, des finances et de la relance et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 13 décembre 2021.

A toutes fins, il est rappelé que la société OCAD3E a été nouvellement agréée par arrêté de la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique du 15 juin 2022, en qualité d'organisme coordonnateur de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'équipements électriques et électroniques.

Dans le cadre de ce nouvel agrément, OCAD3E doit répondre, à compter du 1er juillet 2022, aux exigences du nouveau cahier des charges des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques1.

Aux termes de ce cahier des charges, OCAD3E n'a plus pour mission de contractualiser avec les collectivités territoriales au titre de la prise en charge, par les producteurs d'EEE ménagers, des coûts de collecte des DEEE ménagers supportés par elles, de la reprise des DEEE ménagers ainsi collectés par elles et du versement de la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation mises en œuvre par les collectivités territoriales.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1

Les Parties, d'un commun accord, déclarent et reconnaissent qu'en application des dispositions de l'article 16 de la convention intitulée « Convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale » ladite convention a pris fin le 30 juin 2022 à minuit.

A toutes fins, les Parties, d'un commun accord, déclarent et reconnaissent, la résiliation de la convention intitulée « Convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale » à compter rétroactivement du 30 juin 2022 à minuit.

Article 2

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution des présentes qui n'aura pu recevoir de solution amiable sera déféré devant les Tribunaux compétents.

Fait à Espalion, le 14 décembre 2022.

En deux exemplaires originaux,

Pour la Collectivité

Pour OCAD3E

René-Louis Perrier

Président

Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets

Entre les soussignées :

[*dénomination de la collectivité*]
représentée par [*Monsieur ou Madame*] [*Prénom, Nom*], [*fonctions*], agissant en application de la délibération de [*Appellation de l'organe délibérant*] (liste des collectivités et communes membres en annexe).

Adresse : _____

Code postal : _____

Ville : _____

ci-après désignée « la Collectivité »,

D'une part,

Et

ecosystem, société par actions simplifiée à capital variable au capital de 240.000 euros, dont le siège social est sis 34/40 Rue Henri Regnault – 92400 COURBEVOIE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 830 339 362 R.C.S. Nanterre, représentée par sa Directrice Générale, Madame Nathalie YSERD, dûment habilitée aux fins des présentes,

ci-après désignée « ecosystem »,

D'autre part,

La Collectivité et ecosystem sont également désignées conjointement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

Vu les articles R.543-172 et suivants du Code de l'environnement relatifs à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements.

Vu l'arrêté du 13 juillet 2006 qui définit tous les déchets issus de lampes, à l'exception des lampes à filament, comme des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers.

Préambule :

Le traitement et le recyclage des lampes usagées relèvent du plus haut intérêt environnemental.

Permettant tout au long de leur durée de fonctionnement la réalisation de substantielles économies d'énergie, mais contenant en quantité faible des substances dangereuses, ces lampes, arrivées en fin de vie, nécessitent certaines précautions de manipulation pour pouvoir être traitées/recyclées conformément à la réglementation en vigueur.

L'un des moyens d'y parvenir est de développer en amont leur collecte séparée pour éviter que ces produits devenus déchets ne se retrouvent en mélange dans les ordures ménagères.

A cette fin et agissant en complémentarité avec les distributeurs qui ont l'obligation de reprendre gratuitement les lampes usagées cédées par les consommateurs, la Collectivité a mis en place un dispositif de collecte par apport volontaire permettant notamment aux habitants de déposer leurs lampes usagées dans des lieux préalablement définis et portés à leur connaissance.

ecosystem est agréé par arrêté ministériel en date du 22 décembre 2021 modifié, en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur d'équipements électriques et électroniques relevant de la catégorie 3 mentionnée au II de l'article R.543-172 du code de l'environnement.

C'est dans ces conditions que les Parties, se sont rapprochées aux fins des présentes.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 - Résiliation de la convention de reprise des lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale du [_____]

D'un commun accord entre les Parties, le présent contrat annule et remplace à compter rétroactivement du 1er juillet 2022, la convention de reprise des lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale, conclue entre elles, le [_____].

Les Parties décident en conséquence, d'un commun accord, de résilier par anticipation la convention de reprise des lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale conclue entre la Collectivité et ecosystem, le [_____] à compter rétroactivement du 30 juin 2022 à minuit.

Article 2 - Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de régir les relations juridiques et techniques entre ecosystem et la Collectivité qui développe un dispositif de collecte séparée des déchets issus de lampes visées à l'article 3.

Le présent contrat représente l'unique lien contractuel entre ecosystem et la Collectivité pour la mise en œuvre, à l'égard de la Collectivité, des obligations qui pèsent sur les Producteurs de lampes mentionnées à l'article 3 qui ont adhéré à ecosystem et qu'ils ont transférées à ce dernier. Ces obligations sont relatives :

- à l'enlèvement par ecosystem, auprès de la Collectivité, des déchets issus de lampes mentionnées à l'article 3, collectés par elle y compris celles issues de son patrimoine, afin de pourvoir à leur traitement ;

- à la fourniture par ecosystem au bénéfice de la Collectivité, d'outils, de méthodes et d'actions destinées à la formation des agents de la Collectivité en charge de la gestion de la collecte séparée des déchets issus de lampes mentionnées à l'article 3 ;

- dans la limite globale, applicable pour toutes les collectivités territoriales et leurs groupements auprès desquels ecosystem assure l'enlèvement des déchets issus de lampes mentionnées à l'article 3, de 5 % des contributions financières annuelles qui lui sont versées par les Producteurs, à l'enlèvement sans frais, selon les modalités définies en Annexe 3 par ecosystem auprès de la Collectivité lorsque cette dernière en formule la demande, des déchets issus de lampes mentionnées à l'article 3, produits lors de catastrophes naturelles ou accidentelles, dès lors que ces déchets ont été préalablement extraits et triés, et qu'ils ne font pas l'objet d'une contamination chimique ou radioactive d'origine externe.

Il est rappelé que les déchets issus de lampes mentionnées à l'article 3 et objets du présent contrat ne peuvent faire l'objet d'opérations de collecte de proximité dédiées, en raison tout à la fois des risques hautement probables de casse de leur enveloppe de verre et du fait qu'ils contiennent en quantité faible des substances dangereuses.

Il est rappelé par ailleurs que les déchets issus des lampes mentionnées à l'article 3, répondent à des conditions techniques contraintes limitant leur réutilisation potentielle.

Article 3 – « lampes » concernées

Les lampes dont les déchets sont l'objet du présent contrat (ci-après les « Lampes ») sont toutes les lampes d'éclairage à l'exception des ampoules à filament et halogènes.

Il s'agit de manière non exhaustive :

- des lampes fluorescentes compactes ;
- des lampes fluorescentes rectilignes ;
- des lampes LED (y compris lampes LED rétrofit) ;
- des lampes spéciales (mercure professionnel, sodium haute et basse tension)
- des tubes fluorescents (néons) ;
- des tubes LED.

Article 4 - Définition

Dans le présent contrat y compris ses annexes, les termes suivants lorsqu'il sont écrits avec une première lettre majuscule ont le sens ci-après qu'il soit employé au singulier ou au pluriel :

Point d'Enlèvement : désigne un lieu sous le contrôle et la responsabilité de la Collectivité sur lequel ecosystem procède à l'enlèvement des Lampes collectées séparément et que la Collectivité désigne (déchèterie, service technique, plateforme de regroupement...).

Producteur : signifie toute personne physique ou morale visée au I de l'article R. 543-174 du code de l'environnement qui a conclu avec ecosystem un contrat aux termes duquel elle a transféré à ecosystem ses obligations de responsabilité élargie au titre des équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie 3 mentionnée au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement.

Zone de réemploi : se définit comme étant un espace identifié sur le site de la déchèterie abrité, fermé ou surveillé, où les usagers peuvent déposer des déchets issus de Lampes qui pourraient être réutilisés. Cette zone de réemploi doit être accessible aux usagers, durant les heures d'ouverture de la déchèterie (zone de réemploi permanente) ou respecter un calendrier de jours de dépôts pour les usagers (zone de réemploi ponctuelle), être sous contrôle du référent de la Collectivité et disposer d'une signalétique appropriée.

Article 5 - Engagements d'ecosystem

5a) - Mise à disposition des conteneurs

ecosystem met gratuitement à disposition de la Collectivité, sur chaque Point d'enlèvement de la Collectivité, des conteneurs adaptés, en nombre suffisant, pour répondre aux besoins liés à la collecte séparée des déchets issus de Lampes.

Deux types de conteneurs sont mis à disposition :

- Un pour les tubes fluorescents rectilignes de 60 cm et plus ;
- Un pour toutes les autres Lampes.

5b) - Enlèvement des conteneurs

La livraison des conteneurs vides et l'enlèvement des conteneurs pleins sont réalisés par un logisticien désigné par ecosystem.

ecosystem informe la Collectivité du nom du logisticien spécifiquement désigné à chaque changement de titulaire du contrat d'enlèvement.

ecosystem fait procéder par son logisticien à l'enlèvement d'un (des) conteneur(s) dans un délai ne pouvant pas excéder 10 jours ouvrés à compter de la demande de la Collectivité que cette dernière doit effectuer, par Internet, en se connectant au portail ecosystem.

Lorsqu'ecosystem est l'Eco-organisme-Référent de la Collectivité pour notamment l'enlèvement des déchets issus des équipements électriques et électroniques relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R.543-172 du code de l'environnement (ci-après « Autres DEEE »), l'enlèvement des conteneurs de déchets issus de Lampes est opéré, à chaque fois que cela est possible, dans le cadre d'un enlèvement mutualisé avec l'enlèvement des Autres DEEE collectés séparément par la Collectivité.

Le logisticien d'ecosystem, confirme à la Collectivité la date d'enlèvement, via le portail ecosystem, au moins une journée avant qu'il ait lieu.

L'enlèvement s'effectue les jours ouvrés, aux plages horaires indiquées par la Collectivité sur le portail ecosystem.

Sauf demande contraire, un conteneur de remplacement est fourni à chaque enlèvement.

ecosystem s'engage à reprendre gratuitement :

- le stock de déchets issus de Lampes, même antérieur à la signature du présent contrat ;
- les déchets issus de Lampes provenant du patrimoine de la Collectivité (et/ou de ses communes membres) et notamment de son éclairage public.

sous condition que les déchets issus de Lampes soient conditionnées dans les conteneurs fournis par ecosystem.

Le logisticien d'ecosystem conserve le bordereau de suivi des déchets (BSD) relatif à chaque enlèvement de conteneur de déchets issus de Lampes sur un Point d'enlèvement de la Collectivité. En cas de contrôle réglementaire, ecosystem fournira la copie du BSD. Il est précisé que dès lors que l'outil trackdéchets sera opérationnel, le BSD sera dématérialisé sur cet outil.

5c) - Traçabilité et garantie de traitement/valorisation

ecosystem fournit à la Collectivité, par l'intermédiaire du portail ecosystem, un reporting au jour le jour des quantités de déchets issus des Lampes enlevées sur ses Points d'enlèvement.

Une fois par an, ecosystem adresse à la Collectivité le bilan annuel de cette dernière précisant notamment le tonnage enlevé par Point d'enlèvement et par type de lampes, le taux de recyclage et de valorisation ainsi que les filières de traitement.

ecosystem fournit à la Collectivité un accès sécurisé à son portail pour lui permettre de consulter à tout moment ces informations.

Le responsable régional collecte d'ecosystem est l'interlocuteur privilégié de la Collectivité pour l'exécution du contrat. Par ailleurs, ecosystem met à disposition de la Collectivité un

service d'assistance téléphonique (n° 0809 540 570). Ce service est disponible du lundi au vendredi aux heures normales d'ouverture.

5d) – Communication et information

Les Lampes sont des équipements utilisés par tout type de détenteurs (particuliers, petits professionnels, industriels...) dont la collecte des déchets se fait par divers canaux (Collectivités territoriales, distributeurs grand public et professionnels, collecteurs de déchets spéciaux, électriciens installateurs...).

La communication quant à l'obligation de ne pas se débarrasser des déchets issus de Lampes avec les déchets municipaux non triés, quant aux systèmes de collecte mis à disposition des détenteurs et quant aux effets potentiels des Lampes sur l'environnement et la santé, fait l'objet des campagnes nationales en partenariat avec divers organismes.

ecosystem fournit gratuitement à la Collectivité des outils et méthodes permettant à la Collectivité d'assurer la formation de ses agents ou prestataires impliqués dans la collecte séparée des Lampes et une information de proximité destinée aux détenteurs de son territoire.

ecosystem propose, à l'attention des citoyens/usagers, une solution de géolocalisation des points de collecte des Lampes, avec des informations sur les heures d'ouverture et les centres de traitement où seront recyclés les lampes et tubes.

Par ailleurs, le site www.ecosystem.eco donne des informations à jour et renouvelées sur le devenir des Lampes notamment et les enjeux de dépollution qui y sont liés.

En outre, dans le prolongement des actions à destination des collectivités, ecosystem développe un programme pédagogique « Défi ecosystem » destiné aux classes du Cours Préparatoire à la 6ème. Ce programme vise à sensibiliser les élèves à l'impact environnemental des équipements électriques et électroniques, et notamment des ampoules en choisissant de réaliser jusqu'à 9 défis proposés par ecosystem.

En participant au « Défi ecosystem », les enseignants et leurs élèves permettent de financer des missions d'électrification d'écoles, dans des pays en voie de développement. Tous les 1.000 défis validés par les enseignants, une mission est réalisée par l'ONG Électriciens sans frontières. Un site dédié sur lequel les enseignants et animateurs du périscolaire peuvent tout savoir et s'y inscrire a été mis en place à cet effet : https://www.ledefi.eco.

5e -1) Mise à disposition d'abris de stockage des conteneurs de collecte

A l'initiative d'ecosystem, et sur base des visites réalisées sur l'ensemble des Points d'enlèvement, et dans la limité de 100 abris par an, ecosystem prendra en charge de façon périodique la dotation/remplacement des abris de stockage, par ailleurs support de communication (ci-après « Abribox »).

5e-2) Formation des agents de la Collectivité

ecosystem participe pour toute collectivité démarrant la collecte séparée des Lampes dans ses déchèteries à la formation des agents désignés par la Collectivité comme référents sur la collecte des Lampes.

ecosystem assure, lors des visites de suivi régulier des Points d'enlèvement, la mise à niveau des connaissances de l'agent référent de chaque déchetterie au fonctionnement du portail ecosystem.

ecosystem met à la disposition de la Collectivité sur le portail d'ecosystem, le « Guide du tri » qu'il a rédigé. Par ailleurs, lors de toute visite sur un Point d'enlèvement du Responsable régional collecte d'ecosystem, ce dernier remet à tout agent de la déchèterie qui lui en fait la demande un exemplaire de ce Guide du tri.

5e-3) Fourniture d'équipements de protection individuelle

ecosystem fournit gratuitement, sur demande de la Collectivité, au plus une fois par année civile, des équipements de protection individuels spécifiquement nécessaires à la collecte séparée des déchets issus de Lampes par les agents de la Collectivité concernés dans l'aire prévue pour le stockage de ces déchets.

Article 6 - Engagements de la Collectivité

6a) - Point(s) d'Enlèvement

(i) La liste du ou des Point(s) d'Enlèvement de la Collectivité sur lesquels sont enlevés les déchets issus des Lampes collectés séparément, figure en annexe 2 au présent contrat. La Collectivité fournit à ecosystem dans cette annexe les indications nécessaires à la gestion opérationnelle des enlèvements : adresse du ou des Point d'enlèvement(s), ses ou leurs horaires d'ouverture pour enlèvement des déchets issus des lampes, le nom du contact opérationnel/technique du ou des site(s) et l'organisation de l'enlèvement.

En cas de difficultés opérationnelles pour la collecte séparée, la Collectivité se rapprochera d'ecosystem pour trouver une solution adaptée.

Pendant la durée du présent contrat, si la Collectivité souhaite modifier ses éléments contractuels figurant dans l'Annexe 2, elle doit adresser une demande simultanément à ecosystem et à OCAD3E, prestataire de ce dernier, au moyen d'un courrier postal ou électronique avec accusé de réception, accompagnée de l'Annexe 2 modifiée.

Après vérification de la complétude du dossier, OCAD3E, agissant en tant que prestataire pour le compte d'ecosystem, génère alors l'annexe modifiée et après avoir obtenu l'accord d'ecosystem, il la transmet à la Collectivité pour signature. Dans cette hypothèse, la ou les modifications prennent effet le 1er jour du trimestre suivant la réception par ecosystem, par courrier postal ou courrier électronique, de l'Annexe 2 signée.

En cas de difficultés opérationnelles pour la Collecte séparée, la Collectivité se rapprochera d'ecosystem pour trouver une solution adaptée.

(ii) La Collectivité met à la disposition d'ecosystem l'intégralité des masses de déchets issus de Lampes collectés, hors ceux et issus d'un prélèvement en zone de réemploi.

(iii) La Collectivité recherche toute solution de massification des flux ainsi collectés en vue d'en optimiser la reprise par ecosystem ou son logisticien réalisant les enlèvements. La Collectivité s'efforce de prévoir un nombre de Points d'Enlèvement restreint, moins élevé, voire distinct de celui de son réseau de déchèteries.

Notamment, pour les déchèteries n'ayant pas la place d'accueillir les conteneurs ecosystem dans les conditions requises, ou dont la fréquentation ne permettrait pas de remplir ces conteneurs assez rapidement, ecosystem offre aux collectivités la possibilité d'ouvrir des « Points de Dépose » pour les Lampes, en mettant gratuitement à disposition de la Collectivité des contenants adaptés à la collecte de petits flux, que la Collectivité se chargera de rassembler sur un Point d'Enlèvement.

L'objectif est au minimum de remplir un conteneur de Lampes par an et par Point d'Enlèvement.

6b) - Modalités de collecte

La Collectivité accepte de conteneuriser séparément les flux de lampes et de tubes fluorescents usagés.

La Collectivité entrepose les lampes et tubes fluorescents à l'abri des intempéries. Le choix du dispositif de stockage des conteneurs est laissé à sa libre appréciation.

Dans un souci de prévention des risques, la Collectivité veille à conserver les conteneurs de façon à permettre le transport des déchets issus de Lampes dans des conditions de sécurité satisfaisantes pour les personnes et l'environnement.

La Collectivité s'engage à ce que les Points d'Enlèvement soient accessibles aux logisticiens d'ecosystem aux jours ouvrés du Point d'enlèvement.

La Collectivité informe ecosystem, par tout moyen, sur tout incident, dégradation ou vol de déchets issus de Lampes intervenus dans l'enceinte de sa ou ses déchèterie(s).

6c) - Modalités d'enlèvement

La Collectivité veille :

- à ne déclencher l'enlèvement qu'à un niveau de remplissage optimum des conteneurs en tenant compte du délai d'intervention d'ecosystem pour réaliser les enlèvements ;
- à ce que les lots ne contiennent que des déchets de Lampes sèches et non brisées ;
- à ce que les conteneurs de déchets issus de Lampes soient normalement accessibles le jour de l'enlèvement ;
- à ce qu'un de ses agents (ou son prestataire) soit présent sur le Point d'Enlèvement au moment de l'enlèvement par le logisticien d'ecosystem.

La Collectivité reconnait être informée et accepter qu'ecosystem puisse refuser d'enlever des conteneurs remplis de déchets issus de Lampes avec d'autres déchets présents en quantité significative, ou présentant à la suite d'une contamination, un risque pour la sécurité et la santé des personnels que les équipements de protection individuels conventionnels ne permettent pas d'éviter.

Non-conformités impactant le traitement des Lampes :

Les Parties conviennent que si ultérieurement à leur enlèvement, il est découvert que les conteneurs enlevés contiennent d'autres déchets que des déchets issus de Lampes ou que les déchets issus de Lampes dans les conteneurs sont souillés, ecosystem adresse à la Collectivité un rapport circonstancié, éventuellement complété de photographies. Les Parties définissent alors ensemble les conditions techniques et économiques dans lesquelles les déchets incriminés sont traités sur un site agréé et aux frais de la Collectivité.

En cas de désaccord non résolu dans un délai de 30 jours après notification du rapport, les déchets non conformes sont restitués en l'état au Point d'enlèvement, aux frais de la Collectivité.

ecosystem met gratuitement à la disposition des Collectivités des conteneurs dédiés à la collecte séparée des déchets issus de Lampes. En cas de perte ou de destruction des conteneurs mis à la disposition de la Collectivité, la Collectivité peut se voir facturer par ecosystem le prix d'achat et de livraison des conteneurs de remplacement.

6d) - Communication

La Collectivité s'engage à promouvoir auprès des habitants la collecte séparée des déchets issus de Lampes et à les informer de la possibilité de les déposer dans les déchèteries participant à leur collecte. Elle s'appuie notamment sur le module de communication remis par ecosystem.

Cette communication peut être mutualisée avec celle relative à d'autres catégories de déchets collectés séparément.

6e) Données administratives

La Collectivité s'engage à fournir à ecosystem dans l'Annexe 1 au présent contrat les données administratives qui concernent le périmètre de la Collectivité. Si la Collectivité souhaite apporter des modifications aux informations mentionnées dans l'Annexe 1, elle doit saisir ces modifications sur la plateforme TERRITEO. Une notification sera automatiquement envoyée par cette plateforme à ecosystem et à OCAD3E, agissant en qualité de prestataire d'ecosystem.

Article 7 : Régime des responsabilités

Les déchets issus de Lampes collectés séparément sont placés sous l'unique responsabilité de la Collectivité jusqu'à leur enlèvement par ecosystem. Les déchets issus de Lampes sont ensuite sous la responsabilité d'ecosystem, qui s'assure de leur transport, de leur traitement et de leur élimination dans des conditions conformes à la règlementation.

Le transfert de responsabilité et de propriété des déchets issus de Lampes a lieu lors du chargement du véhicule effectuant l'enlèvement sur le Point d'Enlèvement.

Les contenants mis à disposition de la Collectivité restent la propriété d'ecosystem. La Collectivité en assure la garde durant la présence du contenant sur le Point d'Enlèvement.

La Collectivité s'engage à s'assurer auprès d'une compagnie solvable au titre de l'ensemble des contenants appartenant à ecosystem dont elle a la garde.

Article 8 : Recours aux acteurs de la réutilisation

La Collectivité a la possibilité de mettre en place une Zone de réemploi sur ses Points d'enlèvement de type « Déchèterie ».

La Collectivité reconnaît que la traçabilité des déchets issus de Lampes prélevés par la ou des Structures de l'ESS sur la ou sur chaque Zone de réemploi qu'elle met en place, permet à ecosystem :

- de réaliser les opérations de dépollution et de recyclage sur la part non réutilisable des déchets issus de Lampes ainsi prélevés sur la ou sur chaque Zone de réemploi mise en place par la Collectivité ;

- de verser aux Structures de l'ESS qu'il a référencées, dans le cadre du fonds réemploi-réutilisation, le soutien au titre des équipements réutilisés issus de ces prélèvements sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité.

Ce faisant, la Collectivité accepte de respecter les conditions suivantes :

(i) La ou les Zones de réemploi mises en place par la Collectivité peuvent être soit une ou des « Zones de réemploi permanentes », soit une ou des « Zones de réemploi ponctuelles » conformément à la définition donnée à l'article 1 du présent contrat ;

(ii) La ou les Structures de l'ESS autorisées à prélever des déchets issus de Lampes sur la Zone ou les Zones de réemploi de la Collectivité, doivent avoir conclu, préalablement à tout prélèvement, un contrat de partenariat avec ecosystem ;

(iii) La Collectivité doit avoir, pour sa part, conclu avec la Structure de l'ESS concernée, ou, en cas de pluralité, avec chacune des Structures de l'ESS concernées, un contrat imposant notamment à la Structure de l'ESS contractante de :

(a) déclarer à ecosystem, après avoir pesé les déchets issus de Lampes qu'elle a prélevées sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité, les données relatives aux masses de déchets issus de de Lampes ainsi prélevés ;

(b) déclarer à ecosystem, les Lampes effectivement réutilisées issues des déchets qu'elle a prélevés sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité ;

(c) s'interdire de démanteler à des fins de valorisation matière ou de vente de pièces détachées les déchets issus de Lampes qu'elle a prélevés sur la ou les Zones de réemploi ;

(d) solliciter qu'ecosystem enlève, dans ses ateliers, les déchets issus de Lampes issus de ses opérations de Réutilisation effectuées sur des déchets issus de Lampes qu'elle a prélevés sur la ou une Zone de réemploi de la Collectivité, étant précisé que cet enlèvement sera sans frais pour la Structure de l'ESS concernée et sans soutien versé à son bénéfice ;

(iv) Toute Zone de réemploi permanente doit, pour le prélèvement de déchets issus de Lampes, respecter les conditions de fonctionnement suivantes :

- la surveillance de la zone (par principe par un agent de la déchèterie, voire par la Structure de l'ESS en contrat avec ecosystem présente sur site) ;

- le pré-tri sur la zone avant enlèvement ;

- le prélèvement autorisé uniquement à une ou des Structures de l'ESS en contrat avec ecosystem ;

- la fréquence de collecte adaptée à la fois à la déchèterie et à la Structure de l'ESS ;

(v) Toute Zone de réemploi ponctuelle doit respecter les mêmes conditions que celles mentionnées ci-dessus et définir un jour de dépôt qui doit être ponctuel.

Article 9 – Prise d'effet, Durée et validité du contrat

Les dispositions du présent contrat s'appliquent à compter rétroactivement du 1er juillet 2022.

Le présent contrat est conclu pour une durée commençant rétroactivement le 1er juillet 2022 et se terminant le 31 décembre 2027.

Par exception à ce que dit ci-avant, le présent contrat prend fin de plein droit avant son échéance normale en cas de retrait ou en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément d'ecosystem en cours à la date de signature du présent contrat, et ce à compter de la date de retrait ou de la date d'échéance de l'agrément d'ecosystem.

Article 10 - Modification du contrat

ecosystem informe la Collectivité de toute modification dans les conditions de son agrément qui aurait un impact sur les dispositions du présent contrat et qui s'imposeraient aux Parties.

Article 11 - Résiliation du présent contrat

En cas de manquement grave de l'une des Parties à ses engagements contractuels, le contrat peut être résilié à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties, à l'expiration d'un délai d'un mois après envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet.

La Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement le présent contrat, sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée.

La résiliation du présent contrat est définitive après complet paiement des éventuelles sommes dues entre les Parties, et restitution à ecosystem des conteneurs fournis à la Collectivité.

Article 12 : Conséquences de la cessation du contrat

En cas de fin du présent contrat quelle qu'en soit la cause, sauf à ce que la Collectivité conclut un nouveau contrat avec ecosystem portant notamment sur l'enlèvement par ecosystem des déchets issus de Lampes collectés par la Collectivité sur ses Points d'enlèvement listés en Annexe 2, la Collectivité devra remettre au prestataire désigné à cet effet par ecosystem les conteneurs propriétés d'ecosystem.

Article 13 : Annexes

Sont joints au présent contrat et en font partie intégrante :

Annexe 1 : Caractéristiques de la Collectivité signataire et Liste des Collectivités pour lesquelles la Collectivité s'engage

Annexe 2 : Points d'enlèvement

Annexe 3 : Procédure de gestion de catastrophes naturelles et accidentelles.

Article 14 - Règlement des litiges

Les litiges éventuels qui n'auront pu recevoir de solution amiable sont déférés devant les Tribunaux compétents.

[***Variante : signature manuscrite***

Fait à _____

Le _____

En trois exemplaires originaux,
Dont deux pour la Collectivité et un pour ecosystem]

Pour la Collectivité Nom Titre Signature	Pour ecosystem Nom Titre Signature

[*Variante : version signature électronique* :

« Le présent contrat est signé par signature électronique, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, par l'intermédiaire du prestataire « DocuSign » ».]

Pour la Collectivité Nom Titre Signature Date de signature	Pour ecosystem Nom Titre Signature Date de signature

ANNEXES

ANNEXE 1

Eléments d'identification et de qualification de la Collectivité (voir fichier Excel)

ANNEXE 2

Liste des points d'enlèvement- données de TERRITEO (voir fichier Excel)

ANNEXE 2BIS

Liste des points d'enlèvement- données hors TERRITEO (voir fichier Excel)

ANNEXE 3

Procédure de gestion des catastrophes naturelles ou accidentelles d'ecosystem (voir fichier Excel)

Projet

Contrat n° : ..-...._.... Nom de la collectivité :

1

ANNEXE 1 : ELEMENTS D'IDENTIFICATION ET DE QUALIFICATION DE LA COLLECTIVITE, notification n°

CARACTERISTIQUES DE LA COLLECTIVITE SIGNATAIRE

NOM DE LA COLLECTIVITE			
ADRESSE			
SIREN (*)			
NATURE DE LA COMPETENCE EXERCEE	☐	**Collecte**	
	☐	**Traitement**	
	☐	**Collecte et Traitement**	
		A LA SIGNATURE DU CONTRAT	**AUJOURD'HUI**
CARACTERISTIQUES GEOGRAPHIQUES	**POPULATION** (base INSEE)		

Les données figurant dans cette annexe doivent être déclarées directement sur la plateforme TERRITEO par la Collectivité . L'annexe vous sera transmise automatiquement après validation par ecosystem des modifications effectuées dans TERRITEO.

(*): le SIREN doit obligatoirement être renseigné pour la Collectivité sur la plateforme TERRITEO

Contrat n° : ..-...._.... Nom de la collectivité :

ANNEXE 1 (suite) : ELEMENTS D'IDENTIFICATION ET DE QUALIFICATION DE LA COLLECTIVITE notification n° 1

LISTE DES ADHERENTS-POUR LE COMPTE DESQUELS LA COLLECTIVITE S'ENGAGE

Nom de l'adhérent	SIREN de l'adhérent (**)	Population de l'adhérent
TOTAL		0

Les données figurant dans cette annexe doivent être déclarées directement sur la plateforme TERRITEO par la Collectivité . L'annexe vous sera transmise automatiquement après validation par ecosystem des modifications effectuées dans TERRITEO.

(**): le SIREN doit obligatoirement être renseigné sur la plateforme Territeo pour chacune des Collectivités/Communes qui ont délégué leur compétence "déchets" à la Collectivité mère.

Tout changement de périmètre repris sur l'annexe 1 et 1 (suite) prendra effet au 1er jour du trimestre suivant la date de signature de l'annexe par la Collectivité.

fait à .....le .....

Pour la Collectivité : .....

"lu et approuvé" signature

Contrat n° : ..-...._....   Nom de la collectivité :

ANNEXE 2: LISTE DES POINTS DE COLLECTE - DONNEES DE TERRITEO

Les données figurant dans cette annexe doivent être déclarées directement sur la plateforme TERRITEO par la Collectivité . L'annexe vous sera transmise automatiquement après validation par ecosystem des modifications effectuées dans TERRITEO.

Identifiant du Point de collecte	Nom du Point de collecte	Adresse	Coordonnées GPS du Point de collecte	Code postal	Ville	Date d'ouverture du PDC	Date de fermeture du PDC

Contrat n° : ..-…._.... Nom de la collectivité :

ANNEXE 2 bis : LISTE DES POINTS DE COLLECTE - DONNEES HORS TERRITEO

Identifiant du Point de collecte	Nom du Point de collecte	ORGANISATION DE L'ENLEVEMENT			type de PDC (Indiquer le n° en vous référant à la liste ci-contre)
		CONTACT	N° TELEPHONE	HORAIRES D'ACCES	

type de PDC	
1	PDE CL – déchèterie
3	Service technique CL

Contrat n° : --.... _.... Nom de la collectivité :

ANNEXE 3: PROCÉDURE DE GESTION DES CATASTROPHES NATURELLES OU ACCIDENTELLES D'ECOSYSTEM

Veuillez trouver ci-après le lien vers la procédure d'ecosystem
https://outil-protectionaisement.ocad3e.fr/documentation/lister

Etat des lieux en 24 – 48h

J à J + 2

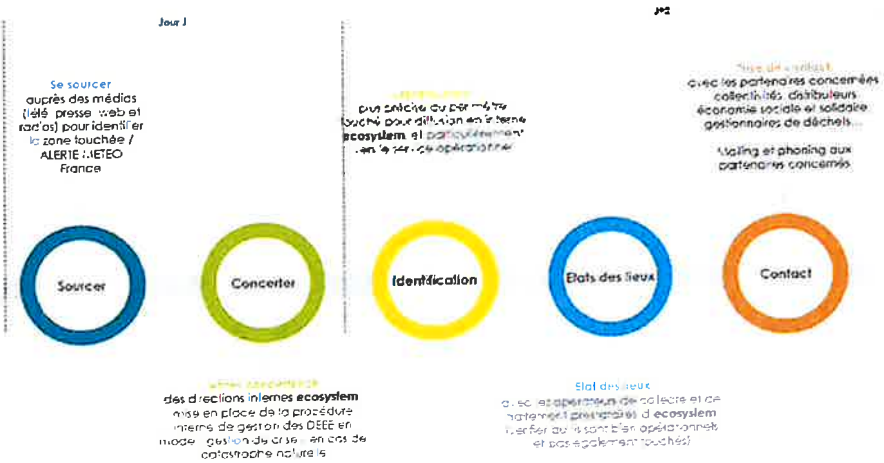

Réagir et se mettre en action

De J+5 à J+30

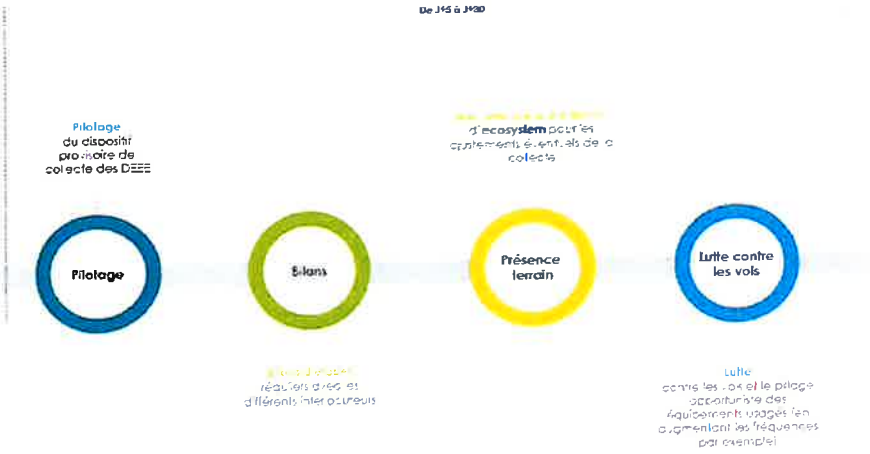

Agir – Suivre – Faire le bilan

JOUR J + 30 et APRES

=> Faire l'analyse complète du mode provisoire de collecte

=> Réunion bilan avec les principales collectivités et les services déconcentrés de l'Etat

=> Mettre en avant les bonnes pratiques pour ajuster la procédure

SAINT-AMANS-DES-CÔTS

SMICTOM NORD AVEYRON

****

CONVENTION :

MISE A DISPOSITION D'UNE MINIPELLE ET DE SES EQUIPEMENTS

****

SAINT-AMANS-DES-CÔTS

SMICTOM NORD AVEYRON

Article 1 : OBJET

Dans un souci de mutualiser les moyens matériels, la mairie de St Amans des Cots met à disposition du SMICTOM Nord Aveyron sa mini-pelle et ses équipements (outils et remorque).

Article 2 : ETENDUE DE L'AUTORISATION DE MISE A DISPOSITION :

L'objet de la mission est de tasser les bennes de la déchetterie de St Amans des Côts et cela une à deux fois par semaine en fonction de la fréquentation de la déchetterie. Cette mission sera assurée par le personnel du SMICTOM Nord Aveyron.

La mini-pelle sera stationnée sur le site clôturé de la déchetterie. La remorque et ses équipements seront stationnés sur la plateforme basse de la déchetterie. Les codes d'ouverture des portails seront fournis aux agents de la commune de St Amans des Côts.

Il est convenu qu'en cas de besoin, le SMICTOM Nord Aveyron pourra utiliser la mini pelle et ses équipements pour des travaux divers sur son territoire. La commune restant prioritaire en cas de besoin.

Article 3 : MODALITES DE MISE A DISPOSITION :

Le SMICTOM Nord Aveyron versera à la Mairie de St Amans des Côts une somme de 50 euros par heure-compteur d'utilisation.

Article 4 : DUREE DE LA CONVENTION :

La présente convention prend effet au 1er janvier 2023 pour une durée de un an renouvelable tacitement.
Chaque partie peut la résilier par lettre recommandée trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : COUVERTURE DES RISQUES :

La mairie de St Amans des Côts doit s'assurer que l'assurance de son matériel couvre les risques liés à cette activité.

****

Fait à : St Amans, **le** 26.11.22

Signature du maire
de la mairie de St Amans des Côts,
Précédé de la mention « lu et approuvé »

MAIRIE DE ST-AMANS-DES-CÔTS * 12 (Aveyron) *

Signature de la Présidente
du SMICTOM NORD-AVEYRON,
Précédé de la mention « lu et approuvé »

SMICTOM NORD AVEYRON